

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale.

Avis du Conseil d'Etat

(4 juin 2013)

Par dépêche du 5 mars 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ainsi que l'avis de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 24 avril 2013, l'avis de la Chambre des salariés par dépêche du 3 mai 2013. Par dépêche du 28 mai 2013, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics lui a en outre été transmis.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis adapte l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 25 octobre 1999. Cet article prévoit actuellement que la commission peut siéger valablement si au moins trois des délégués sont présents, dont de part et d'autre au moins un représentant de la Caisse nationale de santé et des prestataires de soins concernés. L'inconvénient de la disposition actuelle est qu'il faut réunir, soit de la Caisse nationale de santé, soit des prestataires de soins deux personnes. Suite à la modification de l'article 4, il faudra seulement encore réunir une personne de chaque partie.

Examen des articles

Intitulé

Il y a lieu d'écrire:

« Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale ».

En effet, le règlement grand-ducal précité a été modifié une première fois par le règlement grand-ducal du 24 juillet 2011 modifiant le règlement

grand-ducal du 25 octobre 1999 précité. Ce règlement a notamment donné à l'article 4 la teneur qu'il convient de modifier maintenant à peine deux ans plus tard pour permettre le fonctionnement de la commission de surveillance en instaurant un quorum plus généreux.

Encore plus récemment, le règlement grand-ducal précité a de nouveau été modifié par le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012, remplaçant son article 7.

Articles 1^{er} et 2

Les deux articles en question ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen